

Avant-projet de décret du ...(date) relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} – L'agence de développement centre-ville

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'agence de développement centre-ville est une association sans but lucratif qui a pour but de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité économique et commerciale, la qualité, la convivialité et la sécurité d'un ou plusieurs centres-villes au bénéfice de ses commerçants et de ses usagers.

§ 2. Avec ses partenaires, l'agence de développement centre-ville initie, construit et opérationnalise une stratégie équilibrée à court, moyen et long terme qui vise à atteindre le but repris au paragraphe 1^{er}.

La stratégie visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée sur base de besoins identifiés au sein du centre-ville. Elle est traduite dans un plan stratégique et est cohérente avec les politiques locales et régionales de développement.

§ 3. L'agence de développement centre-ville initie et développe des projets partenariaux porteurs et innovants. Ces projets viennent en complément des projets existants dans le centre-ville.

Le Gouvernement détermine les thématiques dans lesquelles ces projets s'inscrivent.

Art. 2. § 1^{er}. Toute commune d'au moins 30.000 habitants, non couverte par une agence de développement local instituée en vertu du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, peut instituer une agence de développement centre-ville compétente pour l'ensemble de son territoire.

Le nombre d'habitants à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune concernée au 1^{er} janvier de l'année de constitution de l'agence.

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, les communes de moins de 30.000 habitants qui disposent d'une association de gestion centre-ville ayant reçu une subvention en vertu du décret du 03 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention à

des associations de gestion centre-ville en 2022 pourront instituer une agence de développement centre-ville.

§ 2. Au sens du présent décret, l'on entend par centre-ville une zone d'intervention délimitée en fonction des critères alternatifs suivant :

1° la forte concentration des services commerciaux ou culturels ;

2° la forte concentration démographique ;

3° la forte concentration des services au citoyen qui y sont présents ;

4° l'attractivité qu'elle exerce sur les quartiers périphériques ou sur les communes avoisinantes.

Une agence de développement centre-ville peut avoir plusieurs zones d'intervention à l'intérieur d'une même commune.

La zone d'intervention de l'agence de développement centre-ville est déterminée par l'autorité compétente que le Gouvernement désigne, après avis de la Commission visée à l'article 12.

Art. 3. Les organes de l'association sont composés paritairement, d'une part, de partenaires publics, dont au moins la commune où est créée l'agence de développement du centre-ville et d'autre part, de partenaires privés.

La présidence de l'organe de gestion est assurée par un partenaire public pendant une moitié de la durée de l'agrément et par un partenaire privé pendant l'autre moitié. Toutefois, les partenaires publics ou privés peuvent renoncer à ce droit.

Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Au sens du présent article, on entend par :

1° « partenaire public » : les autorités locales et les organismes dont les activités sont financées majoritairement par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres partenaires publics ;

2° « partenaire privé » : une personne physique ou une personne morale qui a un intérêt dans la commune et qui n'est pas un partenaire public.

Art. 4. L'agence de développement centre-ville est gérée de façon raisonnablement prudente et diligente. Elle garantit une transparence financière vis-à-vis de ses autorités de tutelle qui transparaît dans le rapport d'activités annuel.

Art. 5. L'association dispose d'une cellule exécutive composée au moins d'un directeur et, en fonction des besoins, de personnel de terrain. La cellule exécutive réalise des missions qui poursuivent le but visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}.

Les membres de la cellule exécutive sont occupés par l'association dans le cadre d'un contrat de travail.

Le personnel de terrain exécute ses prestations sous l'autorité du directeur.

Art. 6. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les fonctions du directeur.

§ 2. Le régime de travail du directeur ne peut pas être inférieur à un quatre-cinquième temps.

Lorsque le directeur quitte sa fonction ou si son régime de travail devient inférieur à un quatre cinquième temps, l'agence de développement centre-ville dispose d'un délai de six mois pour le remplacer.

§ 3. Le Gouvernement détermine les titres et les expériences requis pour accéder à la fonction de directeur.

Ne peut pas être désignée comme directeur ou continuer à exercer la fonction de directeur la personne qui :

1° est membre de tout organisme, parti, groupement, association ou personne morale qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

2° exerce un mandat politique au sein du conseil communal de la commune concernée ou du conseil provincial de la province à laquelle la commune appartient ou au sein de tout organe qui en dépend directement ;

Art. 7. Lorsque les besoins le justifient, l'association peut recourir au personnel de la commune concernée selon les dispositions applicables en matière de mise à disposition du personnel contractuel ou statutaire.

Lorsque les besoins le justifient, l'association peut recourir au matériel et aux matières premières nécessaires à l'accomplissement de ses missions qui peuvent lui être prêtées par les services de la commune concernée. Cette mise à disposition est encadrée par une convention constatée par écrit entre l'association et la commune concernée.

Chapitre 2 – L'agrément

Art. 8. § 1^{er}. Le Gouvernement agrée en tant qu'agence de développement centre-ville, toute association qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif ;

2° poursuivre le but visé à l'article 1^{er}, § 1^{er};

3° mettre en œuvre le plan stratégique visé à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 ;

4° respecter les conditions visées à l'article 2, § 1^{er} ;

5° ne pas avoir son siège social ou une unité d'exploitation à la même adresse qu'une association de commerçants.

Pour conserver son agrément, l'agence de développement centre-ville agréée continue de respecter les conditions visées à l'alinéa 1^{er} pendant toute la durée de l'agrément. Elle informe sans délai le Gouvernement de toute modification des conditions visées à l'alinéa 1^{er} intervenue après l'octroi de l'agrément.

§ 2. L'agence de développement centre-ville agréée satisfait au cours de son agrément aux conditions suivantes :

1° l'agence est financée annuellement à concurrence d'au moins trente pour cent de la subvention régionale par les partenaires locaux dont au moins un tiers provient d'apports privés ;

2° fournir au personnel une formation continue ;

3° travailler en réseau avec les autres agences de développement centre-ville agréées en vertu du présent décret ;

4° utiliser un outil de prospective urbaine à jour ;

5° transmettre un rapport d'activités annuel à l'autorité que le Gouvernement désigne ;

6° respecter l'ensemble du décret et ses mesures d'exécution.

La condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1° est à concrétiser au sein des comptes annuels au plus tard avant la fin de la première année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'agrément.

Art. 9. L'agrément est octroyé pour une durée de six ans. Il peut être renouvelé.

Art. 10. Sans préjudice de l'article 19, le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'agrément de l'agence de développement centre-ville lorsqu'elle ne respecte pas les conditions d'agrément ou les obligations prévues par ou en vertu du présent décret.

La procédure de suspension et de retrait de l'agrément garantit la possibilité pour l'agence de développement centre-ville agréée de faire valoir préalablement son point de vue au sujet des manquements qui lui sont reprochés.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément.

Chapitre 3 – Le financement

Art. 11. L'agence de développement centre-ville agréée a droit à une subvention destinée à couvrir une partie des frais engagés en application du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi, de liquidation et de récupération de la subvention.

La procédure de récupération de la subvention garantit la possibilité pour l'agence de développement centre-ville agréée de faire valoir préalablement son point de vue au sujet du respect des conditions d'octroi.

Dans la limite des crédits disponibles, la subvention est indexée au 1^{er} janvier de chaque année, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 4 – La Commission d'agrément et d'accompagnement des agences de développement centre-ville

Art. 12. Il est institué une Commission d'agrément et d'accompagnement des agences de développement centre-ville, ci-après appelée la Commission.

La Commission remplit les missions suivantes :

1° remettre au Gouvernement des avis motivés sur les demandes d'octroi et de renouvellement de l'agrément ainsi que sur les propositions de suspension et de retrait de l'agrément ;

2° évaluer les projets des agences de développement centre-ville et identifier des pistes d'orientation ou de solution, sur base de l'analyse des dossiers d'agrément et des rapports d'activités ;

3° donner des avis d'initiative ou sur demande du Gouvernement sur toutes questions relatives aux agences de développement centre-ville.

Le Gouvernement détermine la composition et les règles de fonctionnement de la Commission.

Chapitre 5 – Les traitements de données à caractère personnel

Art. 13. Le Service public de Wallonie, Économie, Emploi, Recherche, traite les données à caractère personnel pour ce qui est nécessaire :

1° en ce qui concerne l'agrément :

a) aux opérations de gestion administrative de l'octroi de l'agrément ;

b) aux opérations de suspension et de retrait de l'agrément ;

c) aux opérations de gestion du contentieux relatif à l'agrément ;

2° en ce qui concerne le subventionnement :

a) aux opérations de gestion administrative et d'octroi de la subvention ;

b) aux opérations de récupération de la subvention indûment perçue ;

c) aux opérations de gestion du contentieux relatif au subventionnement ;

3° au secrétariat de la Commission.

Art. 14. § 1^{er}. Les données nécessaires à l'agrément sont les suivantes :

1° les prénoms et les noms des membres de l'agence de développement centre-ville et des membres de son organe d'administration ;

2° les prénoms et les noms du bourgmestre et du directeur général de la commune pour laquelle l'agence de développement centre-ville est compétente ;

3° les prénoms et les noms des représentants d'organismes tiers au sein de l'agence de développement centre-ville.

§ 2. Les données nécessaires à l'octroi et à la récupération de la subvention visée à l'article 11 sont les suivantes :

1° en ce qui concerne les travailleurs occupés par l'agence de développement centre-ville dans le cadre d'un contrat de travail :

a) les prénoms et les noms ;

b) le contenu des contrats de travail, y compris leurs régimes de travail et le montant des cotisations de sécurité sociale ;

c) les formations qu'ils ont suivi dans le cadre de leur contrat de travail ;

2° en ce qui concerne les travailleurs mis à disposition de l'agence de développement centre-ville par un tiers :

a) les prénoms et les noms ;

b) le contenu des contrats de travail, y compris leurs régimes de travail et le montant des cotisations de sécurité sociale ;

c) les formations suivies par les travailleurs mis à disposition l'agence de développement centre-ville lorsque le contrat de mise à disposition met la formation continue à charge de l'agence ;

d) le contenu des contrats de mise à disposition de travailleurs.

§ 3. Les données nécessaires au secrétariat de la Commission sont les prénoms et les noms des membres de la commission.

§ 4. Les données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont fournies au Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche par l'agence de développement centre-ville. Celui-ci peut également avoir recours à des sources de données authentiques.

Les données visées au paragraphe 3 sont fournies au Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche par les organismes représentés désignés par le Gouvernement.

Art. 15. Les agents du Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche n'accèdent aux données à caractère personnel que dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des finalités définies à l'article 13.

Chaque personne ayant accès à des données à caractère personnel en vertu de l'alinéa 1^{er} est tenue au secret professionnel et est personnellement responsable de leur utilisation. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Les données obtenues par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités définies à l'article 13, en ce compris la gestion des éventuels contentieux y relatifs, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription des actions et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et des recours judiciaires ou administratifs y liés.

Chapitre 6 – L'évaluation du dispositif, le contrôle et les sanctions

Art. 17. A partir de l'année 2024, l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique réalise, tous les 5 ans, un rapport d'évaluation du dispositif agences de développement centre-ville.

Le rapport d'évaluation détermine dans quelle mesure le dispositif atteint l'objectif visé et formule des recommandations en vue de son amélioration.

Le rapport d'évaluation est transmis par écrit au Parlement et au Gouvernement.

Art. 18. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Art. 19.

§1^{er}. Est punie d'une amende administrative de 10 à 100 euros, toute personne non agréée en vertu du présent décret qui, soit se fait passer directement pour une agence de développement centre-ville, soit induit volontairement en erreur une personne sur le fait d'être une agence de développement centre-ville, et ce même en présentant des informations factuellement correctes.

§ 2. Est punie d'une amende administrative de 50 à 500 euros, l'agence de développement centre-ville agréée qui n'a pas informé le Gouvernement de la modification des conditions visées à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, intervenue après l'octroi de l'agrément.

§ 3. Est punie d'une amende administrative de 25 à 250 euros, l'agence de développement centre-ville agréée qui ne respecte pas les conditions fixées à l'article 8, § 2.

Art. 20. Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et des réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par l'article 19.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21. Le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville est abrogé.

Art. 22. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

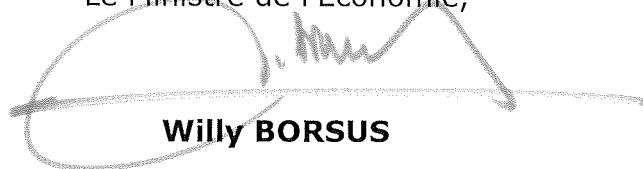
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Économie,



Willy BORSUS

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit l'association de développement du centre-ville et le but poursuivi par cette association.

Le paragraphe 2 précise les éléments essentiels de la méthodologie que doit suivre la cellule de développement du centre-ville.

Le paragraphe 3, quant à lui, précise les caractéristiques essentielles des projets soutenus par la cellule de développement du centre-ville.

Article 2

Le paragraphe 1^{er} précise plusieurs conditions liées au territoire de la commune sur laquelle se situe la cellule de développement du centre-ville.

Le terme de commune doit être compris dans son sens complet : il inclut également les communes qui portent le titre honorifique de « ville ».

Le centre-ville doit être situé exclusivement sur le territoire d'une seule commune.

La commune doit comporter au moins 30 000 habitants. En effet, le dispositif s'adresse aux grandes villes présentant un caractère urbain et centralisateur. Les communes de moins de 30 000 habitants peuvent recourir au dispositif des agences de développement local.

Le paragraphe 2 définit ce que l'on entend par « centre-ville ». Chaque centre-ville est un cas particulier, c'est pourquoi la définition utilise des critères alternatifs. Afin de tenir compte des communes polycentriques, il est précisé qu'une commune peut avoir plusieurs centres-villes.

Article 3

L'article 3 aborde le fondement du système de développement du centre-ville : un partenariat conclu entre les partenaires publics et privés en vue d'améliorer le cadre de vie urbain.

Les notions de partenaire public et privé trouvent ici une définition.

Faute d'une définition générale de « personne morale de droit public » en droit belge, le paragraphe 2 recourt à une définition *ad hoc* inspirée (sans pour autant être identique) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il s'agit de l'autorité fédérale, des régions, des communautés, des provinces et communes et des organismes majoritairement financés par ces derniers, y compris par le truchement d'un organisme intermédiaire.

La notion de partenaire privé est négative : il s'agit des personnes morales qui ne sont pas des partenaires publics, ainsi que des personnes physiques. De la sorte, il est toujours possible de déterminer si un partenaire doit être qualifié de public ou de privé.

Article 4

L'article 4 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 5

L'article 5 précise quelques modalités liées à l'organisation du travail à l'intérieur de la cellule de développement du centre-ville. Un directeur doit être engagé et, le cas échéant, du personnel de terrain.

Article 6

Le paragraphe 1^{er} détermine les missions du directeur.

Il s'agit de missions minimales, la cellule de développement du centre-ville peut confier davantage de tâches au directeur.

Il s'agit de permettre de donner au directeur un rôle clé dans le dispositif local, en améliorant l'attractivité de la fonction et en encadrant le rôle et le fonctionnement des structures, l'ensemble des conditions sont réunies pour rencontrer les objectifs de redynamisation des centres urbains et, de là, contribuer à l'image de toute la Wallonie.

Le paragraphe 2 vise à garantir que le directeur dispose de suffisamment de temps pour exercer ses missions.

Le paragraphe 3 habilite le Gouvernement à déterminer les conditions pour devenir directeur. Dans tous les cas, le directeur ne pourra pas appartenir à un groupement qui rejette les principes démocratiques ni cumuler sa fonction avec un mandat au sein d'un conseil communal ou provincial ni figurer sur une liste électorale.

Article 7

L'article 7 autorise la commune à mettre du personnel, du matériel ou des matières premières à disposition de la cellule de développement du centre-ville.

Cette disposition n'exonère pas la commune de sa mission d'entretien, de nettoyage et de réparations des voiries et du mobilier urbain prévue par l'article 1113-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il appartient à la commune d'évaluer, au cas par cas, si une procédure de marchés publics doit être suivie avant d'octroyer la mise à disposition de matériel.

Article 8

L'article 8 détermine les conditions d'agrément et de maintien de celui-ci.

Il souligne l'importante de l'indépendance physique entre la cellule de développement du centre-ville et une association de commerçants, compte tenu des missions différentes mais complémentaires poursuivies par ces associations.

Le point 1° du paragraphe 2 oblige l'association à fonctionner sur fonds propres au minimum à hauteur de 30 % de la subvention octroyée en vertu du décret. Ces 30 % doivent être constitués d'au moins 15 % d'apports du privé.

Le reste de l'article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

L'article 9 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 10

L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Gouvernement aux conditions déterminées dans le décret et dans les arrêtés d'application.

La procédure mise en place par le Gouvernement doit respecter le principe d'audition préalable, qui garantit à l'intéressé d'avoir accès à son dossier, de disposer d'un délai raisonnable pour faire valoir son point de vue sur les faits et la sanction envisagée et d'être accompagné d'un avocat.

La décision est motivée en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Un recours est possible auprès du Conseil d'État en vertu des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État.

Article 11

L'article 11 prévoit l'octroi d'une subvention aux cellules de développement du centre-ville, cette subvention est indexée.

Le Gouvernement en détermine les modalités d'octroi, de liquidation et de récupération ainsi que les montants. A cet égard, le Gouvernement peut également élaborer un régime différencié pour les communes visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 3, du décret ou d'autres catégories objectives de communes.

Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, la cellule de développement du centre-ville est tenue de rembourser les subventions perçues si les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

La procédure de récupération mise en place par le Gouvernement doit respecter le principe d'audition préalable, qui garantit à l'intéressé d'avoir accès à son dossier, de disposer d'un délai raisonnable pour faire valoir son point de vue sur les faits et la récupération et d'être accompagné d'un avocat.

La décision est motivée en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Un recours est possible auprès des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, en vertu du Code judiciaire.

Bien que le présent décret acte une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 afin de laisser un laps de temps opportun aux CDCV actuelles et possibles éligibles de monter leurs dossiers d'agrément, le calcul de la subvention 2023 sera celui acté dans le présent décret.

Article 12

L'article 12 crée une commission d'agrément et d'accompagnement des cellules de développement du centre-ville et en fixe les missions.

Sa composition, ses règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement.

Articles 13 et 14

Les articles 13 et 14 énumèrent une série d'éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel, conformément à l'article 22 de la Constitution et du règlement général sur la protection des données (RGPD). Il s'agit plus particulièrement de la finalité du traitement et du type de données traitées.

Trois traitements de données à caractère personnel sont instaurés.

Le premier a pour objectif de permettre l'octroi et le retrait de l'agrément en tant que cellule de gestion du centre-ville.

Pour ce traitement, le demandeur ou titulaire de l'agrément fournit les données au SPW EER, qui peut également se fournir auprès d'une base de données authentique, afin de réduire la charge pour les opérateurs et de réduire le risque d'erreur.

Les données concernées sont les noms et prénoms des membres de la cellule de développement du centre-ville, du bourgmestre et du directeur général de la commune et des représentants d'organismes au sein de la cellule de développement du centre-ville.

Le deuxième a pour objectif de permettre l'octroi et la récupération de la subvention.

Pour ce traitement, le demandeur de la subvention fournit les données au SPW EER, qui peut également se fournir auprès d'une base de données authentique, afin de réduire la charge pour les opérateurs et de réduire le risque d'erreur.

Les données concernées sont les prénoms et noms des travailleurs engagés par la cellule de développement du centre-ville ou mis à sa disposition par un tiers, le contenu de leurs contrats de travail, en ce compris le régime de travail et le montant des cotisations sociales. Pour les travailleurs de la cellule, il s'agit également des formations qui ont été suivies et, pour les travailleurs détachés, le contrat de mise à disposition.

Le troisième a pour objectif de permettre le secrétariat de la commission d'agrément et d'accompagnement des cellules de développement du centre-ville.

Pour ce traitement, les données concernées sont les prénoms et noms des membres de la commission. Ces données sont fournies par les organismes désignant un représentant au sein de la commission.

Article 15

L'article 15 concerne un autre élément essentiel des traitements de données à caractère personnel : les personnes autorisées à consulter une base de données et les conditions de cette consultation.

Il s'agit des agents du SPW EER en charge du dispositif de développement du centre-ville peuvent avoir accès aux données, uniquement dans la mesure nécessaire à leurs missions. Le respect du secret professionnel est rappelé.

Article 16

L'article 16 concerne le dernier élément essentiel des traitements de données à caractère personnel : la durée de conservation des données.

La durée de conservation correspond au délai de prescription des actions à l'encontre des décisions administratives adoptées en vertu du présent décret.

Cette durée est toutefois prorogée deux fois.

Premièrement, dans tous les cas, la durée de conservation est prorogée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le délai de prescription expire. Cette disposition permet de réduire la charge administrative en permettant à l'administration d'organiser une fois par an une opération de destructions des données ne pouvant plus être conservées.

Les délais de prescription est déterminé par ou en vertu d'autres législations et n'est donc pas réitéré dans le présent décret. Il s'agit, pour les questions relatives à l'agrément et au secrétariat de la commission, des délais prévus en vertu des

lois coordonnées sur le Conseil d'État et, pour la subvention, du délai prévu par l'article 2262*bis* du Code civil.

Deuxièmement, en cas de recours judiciaire ou administratif, le délai de conservation est prorogé jusqu'à l'extinction totale des éventuelles actions judiciaires ou administratives et le paiement total des dettes.

Article 17

L'article 17 prévoit une évaluation régulière du dispositif.

Article 18

L'article 18 habilite le département de l'inspection du SPW EER à contrôler le respect du présent décret et de ses mesures d'exécution.

Articles 19 à 22

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif Gestion Centre-Ville est une expérience pilote mise en œuvre par la note au Gouvernement wallon de 1997 intitulée « Plan d'action wallon pour la gestion des centres-villes et la création de nouveaux gisements d'emploi ».

Depuis de nombreuses années, les centres-villes doivent faire face à un déclin généralisé et un taux de vacuité commercial croissant, consécutif d'une croissance périphérique conjuguée à des difficultés telles l'accessibilité, la sécurité, la propreté, la salubrité des bâtiments ou encore plus récemment le développement de l'e-commerce.

L'objectif de cette expérimentation était donc de créer un environnement favorable au développement économique et social des centres-villes, lutter contre la concurrence croissante des développements périphériques et faire face au déclin de la position dominante des centres-villes.

Une cellule de Gestion Centre-Ville (GCV) est une association sans but lucratif fondée sur un partenariat conclu entre des acteurs publics et privés. Actuellement, seules les villes d'au moins 20.000 habitants peuvent bénéficier d'une cellule de gestion centre-ville.

Les champs d'action d'une cellule de gestion centre-ville sont multiples. Ils peuvent porter sur le développement commercial du centre-ville, sur la requalification de son habitat, sur son cadre de vie général (entretien, propreté, sécurité, aménagement public, ...) ou encore sur sa promotion.

En 2009, la Région wallonne a tenté de renforcer le dispositif en adoptant le décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville. Cependant, faute d'accord sur les moyens budgétaires à allouer, ce décret n'a jamais trouvé son arrêté d'exécution. Par conséquent, depuis près de 25 ans, les cellules GCV exercent en tant que projet-pilote, sans cadre juridique précis et clair dans lequel elles peuvent s'inscrire et s'appuyer.

L'absence de cadre juridique clair et les incertitudes financières fragilisent le secteur depuis quelques années. On observe aussi un manque de visibilité et de notoriété des GCV, un éparpillement des pratiques, une absence de véritable stratégie sur le long terme et une hétérogénéité entre structures. De plus, la non-exécution du décret entraîne une inégalité de traitement pour les Villes et Communes désireuses de s'inscrire dans le dispositif.

En 2022, on compte encore quatorze cellules GCV dans les villes suivantes : Arlon, Charleroi, Châtelet, Dour, Hannut, La Louvière, Louvain-La-Neuve, Liège, Mons, Mouscron, Namur, Sambreville, Tournai et Verviers. En tant que seule ville wallonne disposant à la fois d'une Agence de Développement Local (ADL) et d'une cellule GCV, Sambreville a créé une structure unique de développement local regroupant les deux entités.

L'absence de cadre juridique clair et les incertitudes financières fragilisent le secteur depuis quelques années. On observe aussi un manque de visibilité et de notoriété des GCV, un éparpillement des pratiques, une absence de véritable stratégie sur le long terme et une hétérogénéité entre structures. De plus, la non-exécution du décret entraîne une inégalité de traitement pour les Villes et Communes désireuses de s'inscrire dans le dispositif.

Par conséquent, dans le cadre du Plan Horizon Proximité, et afin de répondre à l'objectif de la déclaration de Politique régionale 2019-2024 en la matière, il est proposé de consolider et pérenniser les cellules de gestion centre-ville, par un nouveau projet de décret accompagné d'un arrêté d'exécution, adaptant leur rôle à la réalité du terrain actuel en tenant en compte de l'écosystème en place, mais également afin d'ouvrir le dispositif à d'autres Villes et Communes sur base de critères objectifs.